



Guide de surveillance de l'effet de levier

Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : 416 361-6332 TÉLÉC. : 416 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Le 19 mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION..... | 2 |
| II. ÉTABLISSEMENT D’UN CADRE DE SURVEILLANCE..... | 2 |
| A. ÉTABLISSEMENT D’ENTENTES DE PRÊT ACCEPTABLES | 2 |
| B. MAINTIEN SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS À EFFET DE LEVIER . | 3 |
| C. RECRUTEMENT ET FORMATION | 3 |
| D. COMMERCIALISATION..... | 3 |
| E. ARRANGEMENTS CONCERNANT L’INDICATION DE CLIENTS | 4 |
| III. EXAMEN ET APPROBATION PAR LES SUPERVISEURS DES RECOMMANDATIONS | |
| D’EMPRUNT..... | 4 |
| A. APPROBATION DES RECOMMANDATIONS D’EMPRUNT PARTICULIÈRES | 5 |
| B. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET VÉRIFICATIONS DILIGENTES SUPPLÉMENTAIRES | 8 |
| IV. EXAMEN PAR LES SUPERVISEURS DES PRATIQUES DE LEVIER FINANCIER DES | |
| PERSONNES AUTORISÉES..... | 9 |
| A. EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PRATIQUES DE LEVIER FINANCIER DES PERSONNES AUTORISÉES | 9 |
| B. VISITES SUR PLACE..... | 9 |
| C. ENQUÊTE OU SUIVI RELATIVEMENT AUX PRATIQUES DE LEVIER FINANCIER DES PERSONNES AUTORISÉES .. | 12 |
| V. PROCÉDURE VISANT À CORRIGER UN PRÊT À EFFET DE LEVIER | |
| INAPPROPRIÉ | 12 |

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR L’EXAMEN DE L’EFFET DE LEVIER

ANALYSE DE L’UTILISATION DE L’EFFET DE LEVIER PAR UNE PERSONNE AUTORISÉE

I. INTRODUCTION

La Règle 2.2.1 c) de l'ACFM stipule que chaque membre et chaque personne autorisée doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre ou les recommandations faites à l'égard du compte d'un client conviennent à celui-ci et correspondent à ses objectifs de placement.

Le 14 avril 2008, le personnel de l'ACFM a émis l'Avis de réglementation aux membres RM-0069, « Lignes directrices concernant la caractère adéquat des placements », qui contenait des directives sur la manière d'évaluer le caractère adéquat des opérations à effet de levier.

Le présent guide n'a pas pour objet de remplacer l'Avis de réglementation aux membres RM-0069, mais plutôt de fournir aux membres d'autres directives et de leur exposer les pratiques exemplaires recommandées pour élaborer des politiques et procédures concernant l'utilisation de l'effet de levier, analyser les pratiques de levier financier des personnes autorisées, conserver la documentation appropriée relativement aux recommandations faites à cet égard ainsi que surveiller et traiter les opérations à effet de levier inappropriées.

Les directives et pratiques exemplaires recommandées énoncées dans le présent guide ne s'appliqueraient pas en général aux prêts pour des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré d'épargne-études.

II. ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE DE SURVEILLANCE

Pour créer un environnement qui permette à la fois d'éviter et de détecter les pratiques de levier financier inappropriées, les membres doivent déterminer les limites et les mesures de contrôle qu'ils établiront pour surveiller et encadrer les activités de levier financier de leurs personnes autorisées.

A. ÉTABLISSEMENT D'ENTENTES DE PRÊT ACCEPTABLES

Plusieurs types de prêts sont actuellement offerts sur le marché à des fins de placement (p. ex., prêts 3-pour-1, prêts 2-pour-1, marges de crédit hypothécaires). Les membres doivent donc décider des types de prêts à l'investissement que leurs personnes autorisées pourront recommander aux clients, des types de prêts à l'investissement qu'ils n'approuveront pas et des conditions précises justifiant la recommandation d'un type de prêt à l'investissement en particulier.

Les membres devraient également dresser une liste des établissements de crédit approuvés et transmettre cette information aux personnes autorisées pour s'assurer qu'elles ne feront affaire qu'avec des prêteurs autorisés. De plus, les membres devraient envisager de demander à leurs prêteurs autorisés de leur fournir régulièrement un rapport, par client, contenant les renseignements suivants : solde du prêt, paiements et tout défaut ou paiement en souffrance. Les renseignements sur les prêts provenant des établissements de crédit pourraient alors être

rapprochés avec les registres du membre pour s'assurer que tous les prêts ont été enregistrés dans ses livres et qu'ils ont été vérifiés par un superviseur.

B. MAINTIEN SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS À EFFET DE LEVIER

Le Principe directeur n° 2 de l'ACFM stipule qu'aux fins de surveillance, les comptes avec effet de levier doivent être facilement identifiables. Dans plusieurs cas, cela nécessite que les renseignements sur les placements à effet de levier soient enregistrés dans les systèmes du membre. Pour que les superviseurs puissent faire un examen plus efficace des comptes avec effet de levier, les membres devraient examiner leurs systèmes post-marché pour déterminer s'il est nécessaire de les modifier pour être en mesure d'enregistrer et de conserver sur un support électronique les renseignements sur les prêts des clients (p. ex., date(s) du prêt, nom de l'établissements de crédit, type de prêt, renseignements sur les paiements et durée du prêt).

C. RECRUTEMENT ET FORMATION

Les membres devraient avoir en place un processus de vérification diligente concernant l'embauche des nouvelles personnes autorisées. Si une personne est déjà accréditée dans le secteur, le membre devrait évaluer les pratiques de levier financier qu'elle applique, notamment en lui demandant de lui exposer sa philosophie et ses pratiques concernant l'utilisation de l'effet de levier et en vérifiant ses livres pour y relever toute préoccupation éventuelle au niveau du caractère adéquat des placements à effet de levier.

De plus, les membres devraient tenir une séance de formation pour informer les personnes autorisées des politiques et procédures concernant l'utilisation de l'effet de levier de la société et leur fournir des exemples de situations où un emprunt serait inapproprié ou contraire à la politique de la société. Les membres devraient également être attentifs aux méthodes de formation et de recrutement adoptées par les directeurs de succursale et autres personnes autorisées qui ne seraient pas compatibles avec les principes et pratiques en matière d'utilisation de l'effet de levier établis par la société.

D. COMMERCIALISATION

Le 12 mai 2008, l'ACFM a émis l'Avis de réglementation aux membres RM-0070, « Communications trompeuses au sujet de l'endettement externe », pour donner des exemples de types de déclarations faites concernant le financement par emprunt dans des documents promotionnels ou de commercialisation que l'ACFM juge trompeuses. Les membres devraient connaître ces types de déclarations lorsqu'ils passent en revue dans le cours normal leurs documents de publicité et de commercialisation et ils devraient en tenir compte lorsqu'ils examinent les sites Web de personnes autorisées et effectuent des examens de succursale.

Les membres devraient aussi être au courant de la publicité coopérative, des colloques ou des programmes faits, organisés ou offerts par des personnes autorisées en collaboration avec des parties qui offrent du financement. Lorsque des membres et des personnes autorisées

permettent sciemment à d'autres parties de remettre des communications à leurs clients au sujet d'un prêt à effet de levier, ces communications devraient être traitées comme si le membre ou la personne autorisée avait remis la communication directement au client.

E. ARRANGEMENTS CONCERNANT L'INDICATION DE CLIENTS

Lorsqu'une personne autorisée ou un membre touche une rémunération, directe ou indirecte, pour avoir référé un client à une institution financière pour un prêt à l'investissement, l'arrangement doit être conforme à la Règle 2.4.2 de l'ACFM. L'ACFM a relevé des cas où une personne autorisée et une autre partie ont fait la promotion de prêts à effet de levier auprès du public et se sont partagées, directement ou indirectement, les commissions et honoraires gagnés de ces activités. Les membres devraient déterminer comment ils vont surveiller adéquatement ces arrangements étant donné qu'ils n'exercent aucune surveillance sur l'autre partie. Par exemple, les membres devraient demander des renseignements sur les communications et les déclarations qui seront remises ou faites aux clients au sujet des emprunts faits dans le but d'investir et déterminer également les mesures de contrôle qui sont nécessaires pour que les responsabilités de la personne autorisée (collecte des renseignements « Connaître son client », évaluation du caractère adéquat de l'opération, placements recommandés) ne soient pas partagées avec l'autre partie ni déléguées à celle-ci.

III. EXAMEN ET APPROBATION PAR LES SUPERVISEURS DES RECOMMANDATIONS D'EMPRUNT

Il est impératif que les membres établissent des politiques et procédures écrites concernant l'utilisation de l'effet de levier et les remettent aux personnes autorisées pour qu'elles prennent connaissance des critères de levier financier du membre et sachent dans quelles circonstances de tels prêts sont déconseillés aux clients. De plus, les membres doivent élaborer des politiques et procédures à l'intention du personnel chargé de la surveillance des succursales et du siège social concernant l'obligation qui incombe à ces personnes d'évaluer et d'approuver les recommandations d'emprunt. L'Avis de réglementation aux membres RM-0069 de l'ACFM décrit les critères d'évaluation du caractère adéquat des recommandations d'emprunt.

Comme pratique exemplaire, les membres devraient adopter une procédure exigeant que les recommandations d'emprunt soient approuvées au préalable avant que le financement soit obtenu et que les opérations soient exécutées. L'ACFM a conçu un document de travail pour aider le personnel chargé de la surveillance des membres à approuver au préalable les recommandations d'emprunt faites par les personnes autorisées. Le membre devrait approuver au préalable le prêt tant au niveau du siège social qu'au niveau des succursales lorsque le montant du prêt atteint le seuil exigeant une vérification à deux niveaux.

Il est également préférable que les membres élaborent des politiques et procédures concernant les documents devant être versés au dossier du client qui a un compte avec effet de levier, notamment le formulaire d'ouverture du compte avec effet de levier (applicable au moment où le prêt est obtenu), une copie de toutes les demandes de prêt, les modifications ou

mises à jour des renseignements « Connaître son client » ainsi que les documents de négociation et les notes à l'appui des instructions ou des autorisations du client. Les membres devraient aussi envisager d'adopter des politiques et procédures qui exigeraient que des documents supplémentaires soient versés au dossier du client. Par exemple, les documents attestant le revenu ou la valeur nette du client (feuillet de renseignements (T4 et plus), évaluations de taxes foncières, valeurs d'expertise), les notes des rencontres, des entretiens et de la correspondance avec les clients, les plans financiers, l'évaluation des risques du client ou le profil de l'investisseur, la stratégie de commercialisation ou de prêt à effet de levier ou des illustrations de celle-ci et tout autre document pertinent à la stratégie de levier financier.

Dans le cadre de leurs programmes d'examen de succursale, les membres devraient examiner un échantillon de comptes avec effet de levier et interroger les personnes autorisées au sujet de leurs pratiques à cet égard. Lorsqu'ils évaluent le risque des succursales et des sous-succursales conformément au Principe directeur n° 5 de l'ACFM, les membres devraient considérer l'effet de levier comme un facteur de risque, examiner ou interroger plus souvent ou au début de leur cycle d'examen les établissements ou les personnes autorisées ayant d'importantes opérations à effet de levier.

Dans tous les cas, une piste de vérification suffisamment détaillée de tous les travaux effectués par le personnel chargé de la surveillance du membre devrait être conservée.

A. APPROBATION DES RECOMMANDATIONS D'EMPRUNT PARTICULIÈRES

Cette partie du guide décrit les objectifs de l'examen, par un superviseur, des recommandations d'emprunt et expose les diverses questions et divers éléments auxquels les superviseurs devraient être attentifs et qu'ils devraient approfondir s'ils en trouvent. La partie III B du guide contient d'autres renseignements sur les attentes à l'égard des demandes de renseignements et des vérifications diligentes supplémentaires faites par les superviseurs et la consignation de telles demandes et vérifications.

L'examen du superviseur vise à s'assurer que la recommandation d'emprunter de l'argent pour faire un placement convient au client et à repérer les cas où la recommandation ne respecte pas les critères de levier financier du membre.

Examen des renseignements « Connaître son client »

Les superviseurs devraient relever et étudier minutieusement les cas où un ou plusieurs critères de levier financier, soit la tolérance au risque, la valeur nette, le revenu annuel, l'âge, l'horizon de placement et la connaissance des placements, n'ont pas été respectés. De plus, relativement aux objectifs de placement, le personnel de l'ACFM est d'avis que recommander un emprunt à un client dont l'objectif de placement est la « sécurité » n'est pas approprié et qu'une telle recommandation ne conviendrait probablement pas aux clients dont une partie importante (plus de 50 %) de leur objectif est le « revenu ».

Le personnel chargé de la surveillance du membre devrait faire un examen critique des renseignements « Connaître son client » pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et

compatibles avec la situation du client. Par exemple, des modifications importantes apportées aux renseignements « Connaître son client » dans un laps de temps très court pour se conformer aux critères de levier financier du membre devraient être examinées de plus près. Le personnel de l'ACFM a relevé des cas où les modifications des renseignements sur le client ont été traitées peu de temps avant une recommandation d'emprunt ou au même moment que celle-ci afin d'augmenter la tolérance au risque, l'horizon de placement, la connaissance des placements, le revenu ou la valeur nette déclarés du client.

Le revenu d'un client qui emprunte de l'argent pour faire un placement devrait être analysé avec soin. Les superviseurs devraient faire preuve de vigilance si le montant indiqué pour le revenu du client ne concorde pas avec son occupation. Un prêt à effet de levier ne convient probablement pas à une personne sans emploi ou ayant un revenu faible, à un travailleur autonome (dont le revenu est instable) ou à un retraité. Si les clients ne peuvent pas faire leurs paiements de prêt mensuels à l'aide d'une source de revenu courante, utilisent des fonds provenant de placements enregistrés pour acquitter les intérêts ou se fient au rendement ou aux distributions d'un organisme de placement collectif pour rembourser leur prêt, alors la stratégie d'emprunt serait probablement déconseillée. Dans certains cas, les personnes autorisées ont utilisé le revenu du ménage pour respecter les exigences des lignes directives de l'Avis RM-0069. Le personnel chargé de la surveillance du membre devrait examiner attentivement le calcul du revenu pour s'assurer que seul le revenu du ou des emprunteurs a été utilisé. La valeur nette du ménage inscrite sur une demande de prêt est généralement acceptée. Toutefois, comme il est expliqué dans l'Avis de réglementation aux membres RM-0069, le personnel chargé de la surveillance du membre devrait s'assurer que la valeur nette ne comprend que les actifs du titulaire du compte et ceux de son conjoint.

Parmi les autres situations qui exigent un examen approfondi l'on trouve l'utilisation d'« autres actifs » pour satisfaire les exigences de la valeur nette. Si une recommandation d'emprunt semble appropriée et qu'elle respecte le critère de valeur nette uniquement parce que d'« autres actifs » ont été ajoutés dans le calcul de la valeur nette, la recommandation pourrait être contre-indiquée et devrait être examinée de plus près.

Examen du prêt

Le personnel chargé de la surveillance du membre devrait se montrer vigilant lorsque des personnes autorisées et des clients ont recours à plusieurs prêts dans le cadre d'une stratégie de levier financier. Certaines personnes autorisées pourraient échapper à la surveillance d'un membre en recommandant à un client d'obtenir un prêt auprès de plusieurs institutions à la fois ou de contracter plusieurs prêts pendant une période donnée. L'ACFM a relevé des cas où les dettes n'avaient pas toutes été divulguées, notamment des cas où des prêts à l'investissement d'un prêteur n'ont pas été révélés à un autre prêteur. Dans certains cas, les personnes autorisées recommandent à plusieurs personnes d'un même foyer d'emprunter simultanément. Le total des sommes empruntées devrait être pris en considération pour calculer la valeur nette et le revenu. Par exemple, si chaque conjoint a un prêt individuel et un prêt conjoint, les deux prêts devraient être pris en considération pour établir la valeur nette du couple.

Les prêts « 2-pour-1 » ou « 3-pour-1 » combinés à une marge de crédit hypothécaire ou d'autres types de financement sont un autre sujet de préoccupation de l'ACFM. Dans ces cas, les clients empruntent de l'argent à l'aide d'une marge de crédit d'une institution financière pour ouvrir un compte de placement non enregistré. Ce compte est ensuite utilisé pour obtenir un prêt « 2-pour-1 » ou « 3-pour-1 ». Ainsi, un client qui a initialement prélevé 100 000 \$ sur une marge de crédit peut faire un placement de 400 000 \$ (selon un prêt « 3-pour-1 ») avec des fonds empruntés.

Les prêts à « intérêts seulement » utilisés pour satisfaire les exigences de revenu devraient également être examinés avec soin. Si les clients ont de tels prêts, le personnel chargé de la surveillance du membre devrait comparer les paiements de capital et d'intérêts d'un tel prêt au revenu du client pour déterminer si le prêt lui convient, particulièrement si son revenu est près du seuil exigé. Un outil pour aider les membres à calculer les paiements de capital et d'intérêts est disponible dans la partie du site Web de l'ACFM réservée aux membres.

L'ACFM a aussi relevé des cas où des personnes autorisées ont recommandé à des clients d'obtenir une marge de crédit hypothécaire à des fins de placement, mais n'ont pas considéré ce montant comme une dette et ne l'ont pas enregistré dans les livres du membre. L'ACFM rappelle à ses membres que de tels montants sont considérés comme des prêts à effet de levier qui doivent faire l'objet d'une vérification.

Divergences entre les documents du client

Les superviseurs devraient s'assurer que les renseignements sur le client sont conformes aux formulaires de renseignements « Connaître son client », aux demandes de prêt et autres documents justificatifs. L'ACFM a relevé des cas où une demande de prêt et le formulaire de renseignements « Connaître son client » ont été remplis dans un délai assez rapproché l'un de l'autre et dont les chiffres pour la valeur nette et le revenu du client différaient sensiblement. Toute divergence relevée par un superviseur devrait être corrigée avant que celui-ci approuve une recommandation d'emprunt.

Examen des placements

Dans le cadre de l'examen des comptes avec effet de levier, les examinateurs devraient s'assurer que les placements achetés avec des fonds empruntés conviennent au client et soient appropriés à la stratégie de levier financier. Par exemple, un compte avec effet de levier qui comprend surtout des placements dans des fonds du marché monétaire dont le rendement est inférieur aux frais de financement serait inapproprié. Inversement, un compte avec effet de levier qui comprend principalement des placements dans des fonds hautement spéculatifs qui augmentent les risques pour le client exigerait un examen approfondi.

Justification du recours au levier financier

Pour chaque recommandation d'emprunt, le motif détaillé invoqué par la personne autorisée devrait être versé au dossier du client, et le personnel chargé de la surveillance du membre devrait soumettre ce motif à une analyse critique pour s'assurer qu'il est justifié. Par

exemple, le motif de « planification successorale » n'est pas suffisamment détaillé et le motif de « réduction d'impôt » pour un client âgé qui n'a qu'un revenu de pension modeste n'est pas suffisant non plus et devrait exiger une enquête. De même, les superviseurs devraient examiner attentivement le caractère adéquat des recommandations visant à fermer un régime enregistré pour ouvrir un compte avec effet de levier (fermeture d'un REER ou d'un FERR).

Renonciations de la part des clients

Le personnel de l'ACFM a remarqué des cas où des personnes autorisées ont recommandé une stratégie d'emprunt et obtenu des clients qu'ils renoncent au caractère adéquat du placement, particulièrement lorsque les critères de levier financier prescrits dans l'Avis RM-0069 ont été déclenchés, et ce, afin d'éviter les responsabilités allant de pair avec la recommandation. Les membres et les personnes autorisées ne devraient pas avoir recours aux renonciations lorsqu'ils recommandent aux clients de faire un emprunt, car ceux-ci ne peuvent pas le dispenser de respecter leur obligation concernant le caractère adéquat de l'opération. Si la stratégie ne convient pas au client, elle ne devrait pas lui être recommandée. Toutefois, il peut arriver qu'un client transfère un compte avec effet de levier chez le membre et que celui-ci juge que la stratégie de levier financier est contre-indiquée. Dans un tel cas, le membre devrait expliquer clairement au client pourquoi la stratégie est déconseillée ainsi que les choix qui s'offrent à lui et conserver une preuve de l'avis qu'il a donné et de la décision du client.

B. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET VÉRIFICATIONS DILIGENTES SUPPLÉMENTAIRES

Le personnel chargé de la surveillance du membre devra demander des renseignements supplémentaires ou effectuer une autre vérification diligente lorsqu'une des situations décrites ci-dessus se produit. Les enquêtes supplémentaires requises dépendront des préoccupations relevées et peuvent prendre la forme d'une demande de renseignements au sujet de la justification de la stratégie de levier financier ou exiger une preuve du revenu et des actifs du client. Dans certains cas, le superviseur pourrait devoir communiquer directement avec le client pour clarifier certains faits ou obtenir d'autres renseignements. Quoi qu'il en soit, la preuve de la vérification diligente devrait être conservée de même que les documents justificatifs et les renseignements obtenus. Les superviseurs devraient fournir le plus de détails possible sur les demandes de renseignements, notamment la date de chaque demande, le nom des personnes consultées, les détails des entretiens ainsi que la date et le mode de résolution. Si un membre conclut en bout de ligne que la recommandation d'emprunt est appropriée, cette conclusion devrait être clairement consignée. Lorsque les préoccupations décrites dans la partie III A du guide ont été relevées, la mesure appropriée pourrait être de ne pas approuver la recommandation d'emprunt.

IV. EXAMEN PAR LES SUPERVISEURS DES PRATIQUES DE LEVIER FINANCIER DES PERSONNES AUTORISÉES

Dans certaines circonstances, les membres peuvent décider que l'examen des comptes avec effet de levier existants d'une personne autorisée s'impose. Par exemple, une modification des politiques et procédures du membre concernant l'utilisation de l'effet de levier ou les transferts provenant de l'extérieur de comptes avec effet de levier pourrait justifier la vérification des comptes avec effet de levier d'une personne autorisée afin d'y déceler les préoccupations qui exigeraient un suivi. La renégociation d'un prêt existant d'un client pourrait aussi justifier un examen pour s'assurer que le prêt sera toujours approprié après sa renégociation. De plus, il arrive souvent qu'un membre reçoive des renseignements supplémentaires qui mettent en doute la pertinence d'une recommandation déjà faite par une personne autorisée ou qui indiquent qu'une étude minutieuse devrait être faite des pratiques de levier financier de cette personne. Les indicateurs suivants pourraient motiver l'examen, par le personnel chargé de la surveillance, des comptes avec effet de levier d'une personne autorisée :

- a. une plainte d'un client au sujet du caractère adéquat de son placement à effet de levier;
- b. le défaut de paiement d'un prêt à l'investissement par le client;
- c. une lettre d'indemnité émise pour annuler une recommandation d'emprunt;
- d. les personnes autorisées dont plus de 30 % des actifs de leurs clients (en dollars ou en nombre de comptes) ont été financés par un emprunt;
- e. les personnes autorisées qui recommandent aux clients d'emprunter simultanément auprès de plusieurs établissements;
- f. les personnes autorisées dont les clients ont tous les mêmes renseignements « Connaitre son client » ou des renseignements similaires (p. ex., les clients ont tous une tolérance au risque élevée et un horizon de placement à long terme);
- g. les personnes autorisées qui travaillent dans l'établissement d'un membre où les recommandations de prêts à effet de levier sont très répandues parmi les autres personnes autorisées;
- h. les personnes autorisées qui ont recours à la publicité, aux colloques et autres outils de commercialisation pour faire la promotion des prêts à effet de levier.

A. EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PRATIQUES DE LEVIER FINANCIER D'UNE PERSONNE AUTORISÉE

L'examen préliminaire des comptes avec effet de levier d'une personne autorisée devrait avoir pour objet d'y déceler des préoccupations éventuelles. L'ACFM a produit un document de travail pour aider le personnel chargé de la surveillance du membre à examiner les comptes avec effet de levier d'une personne autorisée.

B. VISITES SUR PLACE

Afin d'effectuer une analyse approfondie des pratiques de levier financier d'une personne autorisée, le personnel chargé de la surveillance du membre devra se rendre à l'endroit où

travaille cette personne. La visite sur place devrait comprendre une vérification des dossiers des clients et des entretiens avec la personne autorisée. L'ACFM rappelle aux membres que leur examen des pratiques de levier financier des personnes autorisées devrait être consigné en détail.

Examen des dossiers de clients

Le personnel chargé de la surveillance du membre devrait examiner tous les dossiers des comptes avec effet de levier des clients d'une personne autorisée, plus particulièrement les documents suivants :

- le formulaire d'ouverture de compte ou le formulaire de renseignements « Connaître son client » applicable au moment de la recommandation d'emprunt;
- toutes les mises à jour des renseignements « Connaître son client » faites avant et après la recommandation d'emprunt;
- la ou les demandes de prêt.

De plus, les documents suivants doivent être expressément examinés s'ils se trouvent dans le dossier du client :

- les documents attestant le revenu du client (feuilles T4, avis d'évaluation)
- tout plan financier;
- les documents attestant la valeur nette du client, notamment les relevés de compte, les évaluations de taxes foncières et les valeurs d'expertise,
- l'évaluation des risques pour le client ou les questionnaires visant à établir le profil de l'investisseur;
- toute commercialisation de la stratégie d'emprunt ou des illustrations ou des projections du rendement du placement ou de la valeur future du compte;
- les notes des rencontres ou des entretiens avec le client;
- tout autre document pertinent à l'examen de la stratégie de levier financier.

L'examen des dossiers des clients a pour but d'évaluer le caractère adéquat de la recommandation d'emprunt et de repérer les cas où celle-ci était incompatible avec les critères de levier financier du membre. L'examineur devrait particulièrement noter les cas suivants :

- les critères de levier financier (âge, revenu, valeur nette, tolérance au risque, horizon de placement ou connaissance des placements) qui sont déclenchés lorsqu'ils sont comparés à ceux inscrits sur le formulaire de renseignements « Connaître son client » applicable au moment où la recommandation d'emprunt a été faite;
- les critères de levier financier sont déclenchés lorsqu'ils sont comparés aux renseignements « Connaître son client » actuels;
- des modifications aux renseignements « Connaître son client » ont été traitées peu de temps avant la recommandation d'emprunt ou au moment où celle-ci a été faite et ont eu pour effet d'augmenter la tolérance au risque, l'horizon de placement, la connaissance des placements, le revenu ou la valeur nette déclarés du client;

- les renseignements figurant sur le formulaire d'ouverture de compte ou le formulaire de renseignements « Connaître son client » ne correspondent pas à ceux inscrits sur la demande de prêt;
- les renseignements financiers sur le client (revenu, valeur nette) inscrits sur le formulaire de renseignements « Connaître son client » ou sur la demande de prêt ne correspondent pas aux autres renseignements sur le client ou aux documents justificatifs (p. ex., occupation du client, T4, plan financier);
- les questionnaires ou profils de l'investisseur ne concordent pas avec la tolérance au risque déclarée par le client ou d'autres renseignements figurant sur le formulaire d'ouverture de compte ou le formulaire de renseignements « Connaître son client »;
- le passif du client n'a pas été divulgué intégralement, notamment les situations où un prêt à l'investissement d'un prêteur n'a pas été indiqué sur la demande de prêt d'un autre prêteur;
- des renseignements trompeurs ont été fournis au client, y compris l'omission de discuter des risques de la stratégie ou des illustrations qui ne présentent que des rendements positifs sans illustrer les effets d'un rendement négatif;
- les objectifs de placement d'un client visent la sécurité ou principalement (soit plus de 50 %) le revenu;
- le client est sans emploi, a un revenu faible, est un travailleur autonome (avec un revenu instable) ou à la retraite;
- le dossier indique que le prêt est actuellement en souffrance ou en défaut;
- le dossier contient une plainte du client.

Entretiens

Les entretiens avec les personnes autorisées devraient comprendre des questions sur les sujets suivants :

- la méthode utilisée par la personne autorisée pour évaluer les renseignements sur le client comme la tolérance au risque, l'horizon de placement, le revenu, la valeur nette et la connaissance des placements;
- les critères utilisés par la personne autorisée pour déterminer si un prêt à effet de levier convient à un client donné;
- comment la personne autorisée explique-t-elle les risques associés à un prêt à effet de levier aux clients;
- le nom des prêteurs que la personne autorisée utilise et les types de prêts à l'investissement ou les stratégies de placement à effet de levier qu'elle recommande aux clients;
- tout document ou renseignement supplémentaire qu'elle obtient des clients pour évaluer les recommandations d'emprunt;
- tout document ou outil utilisé par la personne autorisée pour commercialiser les prêts à effet de levier auprès des clients.

C. ENQUÊTE OU SUIVI RELATIVEMENT AUX PRATIQUES DE LEVIER FINANCIER DES PERSONNES AUTORISÉES

Lorsque le personnel chargé de la surveillance du membre a des préoccupations au sujet des pratiques de levier financier d'une personne autorisée, le suivi ou les enquêtes subséquentes devraient être consignés. Le suivi supplémentaire pourrait comprendre notamment les éléments suivants :

- des entretiens ou une correspondance avec la ou les personnes autorisées concernées;
- une communication directe avec le ou les clients (p. ex., pour confirmer les renseignements « Connaître son client » ou la compréhension des risques par le client);
- l'obtention d'un document supplémentaire ou la clarification d'une information financière sur le client (p. ex., preuve du revenu et des actifs);
- une exigence selon laquelle les documents justificatifs (p. ex., preuve du revenu et des actifs) doivent accompagner toutes les recommandations de prêts à effet de levier présentées au superviseur pour son approbation.

V. PROCÉDURE VISANT À CORRIGER UN PRÊT À EFFET DE LEVIER INAPPROPRIÉ

Lorsqu'un membre est préoccupé par les pratiques de levier financier d'une personne autorisée, ses superviseurs devraient prendre une mesure corrective. Selon les circonstances, le correctif peut prendre la forme d'une interdiction à la personne autorisée concernée de formuler d'autres recommandations d'emprunt ou de commercialiser des prêts à effet de levier ou encore lui donner la formation nécessaire pour qu'elle soit au courant des exigences et des procédures en matière de levier financier du membre.

De plus, des mesures devront être prises à l'égard des prêts à effet de levier possiblement inappropriés. Par exemple, le personnel chargé de la surveillance du membre pourrait communiquer directement avec le client pour obtenir des renseignements supplémentaires ou lui expliquer que le prêt à l'investissement ne convient pas à sa situation. Lorsque la recommandation d'emprunt est jugée inappropriée, le personnel chargé de la surveillance du membre devrait discuter des options offertes au client, notamment résilier l'arrangement financier en totalité ou en partie. Tout correctif choisi doit être appliqué équitablement et objectivement.

Notes et directives

Document de travail pour l'examen de l'effet de levier

Généralités

Le présent document de travail est réservé au personnel chargé de la surveillance du membre (directeurs de la conformité, directeurs de succursale) qui doit approuver au préalable la recommandation faite par une personne autorisée à un client d'emprunter de l'argent pour faire un placement.

Il peut aussi servir à évaluer le caractère adéquat de l'effet de levier dans des comptes existants (transférés de l'extérieur ou autres).

Toutefois, il est préférable que le membre ait adopté une procédure d'approbation préalable des recommandations de prêts à effet de levier conformément à l'Avis de réglementation aux membres RM-0069 de l'ACFM (l'« Avis RM-0069 »).

Comme il est indiqué dans l'Avis RM-0069, le membre ne peut pas considérer l'approbation de l'établissement de crédit comme une indication que le prêt convient au client.

Le présent document de travail a pour objet d'aider le personnel chargé de la surveillance du membre à effectuer un examen indépendant des recommandations d'emprunt faites par des personnes autorisées.

Si le montant du prêt à effet de levier exige une vérification à deux paliers par le membre, ce prêt devrait être approuvé au préalable tant au niveau du siège social qu'au niveau de la succursale.

Le présent document de travail doit être rempli pour chaque nouveau prêt dans un compte de client.

1. Renseignements sur le client

Les renseignements sur le client doivent être fournis pour chaque titulaire d'un compte avec effet de levier.

Les situations particulières doivent être notées, p. ex., si le client est sans emploi, travailleur autonome ou retraité ou si son revenu est faible ou relativement instable (les superviseurs devraient mener une enquête appropriée aux termes de la partie 6 du présent document).

2. Renseignements sur le prêt

Veuillez examiner les documents de prêt afin de pouvoir remplir cette partie du document.

Si les documents de prêt ne sont pas disponibles (recommandations faites par d'autres conseillers financiers, prêt antérieur à la création du compte chez le membre ou le client a obtenu son propre financement), des efforts devraient être faits pour obtenir les particularités du prêt pour qu'on puisse s'assurer que celui-ci convient au client.

Les paiements de capital et d'intérêts imputés à l'égard d'un prêt à intérêts seulement devraient être pris en considération si la ligne directrice concernant le revenu est sur le point d'être déclenchée pour les paiements d'intérêts seulement.

Autrement dit, si le critère de revenu est presque déclenché avec les intérêts seulement, le prêt ne convient probablement pas au client. Un outil pour aider les membres à calculer ces paiements est disponible.

(Voir la formule de paiement du capital et des intérêts.)

La durée du prêt devrait être indiquée en mois ou en années.

Si le prêt n'a pas été remboursé pendant une certaine période et que le montant du prêt initial diffère sensiblement du montant impayé actuel, indiquer les renseignements selon la valeur actuelle du prêt et indiquer sa valeur initiale.

Les membres devraient indiquer ici les détails de chaque prêt si les clients ont plusieurs prêts.

3. Renseignements financiers sur le client

Dans le cas de comptes conjoints, les renseignements financiers sur le ménage devraient être évalués. Par conséquent, toutes les obligations des deux titulaires de compte devraient être indiquées ici.

Inversement, si le compte avec effet de levier est au nom d'une seule personne, le revenu détaillé indiqué sur le présent document doit se rapporter uniquement à cette personne.

Si les paiements mensuels du prêt sont financés par des retraits sur des placements enregistrés ou si les clients se fient au rendement d'un organisme de placement collectif ou aux distributions faites par celui-ci dans un compte à effet de levier pour faire les paiements mensuels du prêt, une enquête plus poussée devrait être faite aux termes de la partie 6 du présent document.

Si les clients versent un loyer au lieu de faire des paiements hypothécaires, remplir seulement la colonne des paiements mensuels du passif du tableau et omettre le solde impayé.

4. Documents justificatifs

Lorsqu'ils examinent les comptes avec effet de levier, les superviseurs devraient s'assurer que les renseignements « Connaître son client » correspondent à ceux indiqués sur les documents de prêt et autres documents obtenus aux termes de cette partie.

Une copie des documents de prêt originaux devrait être versée au dossier du client dans la mesure du possible.

La preuve des actifs devrait être examinée attentivement pour s'assurer que les actifs ne sont pas grevés et que les valeurs qui y sont indiquées sont réalistes et correspondent aux valeurs indiquées dans les documents justificatifs.

De même, les documents à l'appui du revenu devraient être vérifiés pour s'assurer que les valeurs qui y sont indiquées représentent des montants réalistes et durables. Par exemple, le montant du revenu ne devrait pas comprendre une prime discrétionnaire et un montant ne pouvant être établi ou qui n'est pas garanti par un contrat.

Toute preuve d'une dette devrait être examinée attentivement pour s'assurer que les soldes qui y sont indiqués et ceux indiqués sur les documents de prêt n'ont pas été sous-évalués.

5. Évaluation de l'effet de levier

Cette partie vise à évaluer les renseignements « Connaître son client » en dossier à l'égard du compte à effet de levier et à s'assurer que le prêt convient au client conformément aux lignes directrices sur l'effet de levier.

Si le membre a ses propres lignes directrices pour évaluer le caractère adéquat des prêts à effet de levier, celles-ci devraient être utilisées. Toutefois, les critères énoncés dans l'Avis RM-0069

devraient, à tout le moins, être respectés pour évaluer le caractère adéquat d'un placement à effet de levier. Les lignes directrices énoncées dans cet avis sont reproduites dans cette partie-ci.

Lorsque les renseignements « Connaître son client » à l'égard du compte avec effet de levier ne sont pas conformes aux lignes directrices, les superviseurs devraient inscrire « N » dans la colonne d'extrême-droite du tableau.

Les autres demandes de renseignements faites auprès de la personne autorisée concernée ou des clients (s'il y a lieu) devraient aussi être indiquées dans la partie 6 du présent document.

Le montant du prêt en pourcentage de la valeur nette et des actifs liquides devraient inclure TOUS les prêts à l'investissement impayés des clients et non simplement celui qui fait l'objet de l'examen du présent document. De plus, les prêts qui semblent appropriés SEULEMENT si l'on tient compte des autres actifs détenus par le client devraient être examinés dans la partie 6 du présent document.

Certains membres peuvent inclure d'autres obligations mensuelles du client, comme les services publics, les frais de condo et les taxes foncières, dans les paiements de dettes dans le pourcentage du critère de revenu.

Ce critère peut être utilisé pour examiner de plus près la suffisance de la situation financière du client en regard du ou des prêts en question.

Tout client qui a indiqué un objectif de placement « sécurité » à l'égard de TOUTE partie de son compte à effet de levier devrait faire l'objet d'une vérification supplémentaire dans la partie 6 du présent document.

De plus, les clients qui ont indiqué plus de 50 % Revenu comme objectif de placement de leur compte à effet de levier devrait faire l'objet d'une vérification supplémentaire dans la partie 6 du présent document.

Cette partie exige également l'examen des renseignements « Connaître son client » à l'égard du compte par rapport à ceux figurant sur les documents de prêt et autres documents justificatifs pour s'assurer qu'ils correspondent.

Les superviseurs doivent attester ici l'uniformité des renseignements. Si les renseignements divergent, indiquer « N » comme réponse à cette question et fournir les détails dans la case appropriée.

Comme il est indiqué dans le document de travail, des demandes de renseignements devraient aussi envoyées à la personne autorisée concernée et aux clients (s'il y a lieu) conformément à la partie 6 du présent document.

Pour chaque prêt, le motif fourni par la personne autorisée pour justifier la stratégie doit être inscrit de manière aussi détaillée que possible. Les superviseurs devraient soumettre ce motif

à une analyse critique. Par exemple, un motif de réduction d'impôt pour un client âgé ayant un revenu de pension modeste devrait exiger une analyse plus poussée et une demande de renseignements aux termes de la partie 6 du présent document.

Parmi les autres motifs à examiner attentivement se trouvent la planification successorale et les fermetures de REER et de FERR.

6. Mesures de conformité concernant l'effet de levier

Comme il est indiqué ci-dessus, les exceptions et les faits dignes de mention devraient être examinés dans cette partie-ci du document. Un suivi devrait être fait notamment dans les cas suivants :

un renseignement sur un prêt ou sur le client est manquant ou incompatible, une exception aux critères de caractère adéquat de l'opération à effet de levier, les renseignements sur l'employeur du client ou les objectifs de placement indiquent que le prêt pourrait être inapproprié, l'incapacité à faire les paiements de prêt mensuels à partir d'une source de revenu régulière ou un motif de prêt douteux.

Les superviseurs devraient fournir le plus de détails possible sur les demandes de renseignements, notamment la date de chaque demande, le nom de la personne consultée, les détails des entretiens, la date et le mode de résolution.

Lorsque les demandes de renseignements ne peuvent pas être inscrites dans le tableau fourni, les superviseurs devraient créer leur propre dossier de ces renseignements.

De plus, les superviseurs devraient joindre toute preuve supplémentaire obtenue au cours de l'enquête (p. ex., courriels, correspondance diverse et autres pièces justificatives obtenues).

7. Approbation de l'effet de levier

Compte tenu de tous les renseignements obtenus à l'égard du prêt, les superviseurs devraient soit approuver soit refuser la recommandation d'emprunt. La décision ne devrait être prise que lorsque toutes les demandes de renseignements aux termes de la partie 6 du présent document ont été résolues. L'approbation ou le refus devrait être communiqué à la personne autorisée.

Si le prêt est refusé et qu'il s'agit d'un prêt existant, les superviseurs devraient s'assurer qu'un suivi soit fait et que le prêt et les renseignements « Connaître son client » soient passés en revue avec le client.

Les superviseurs devraient examiner la correspondance écrite et les entretiens verbaux avec le client pour lui expliquer pourquoi le prêt semble inapproprié compte tenu de sa situation.

Les clients devraient être informés des diverses options qui s'offrent à eux lorsqu'un prêt ne leur convient pas, notamment dénouer le prêt.

Si la décision d'approuver ou de refuser le prêt exige d'autres explications, celles-ci devraient être inscrites dans la case réservée aux commentaires.

8. Signatures d'approbation

Dans cette partie, le ou les superviseurs qui ont effectué l'examen du ou des prêts doivent apposer leur signature et inscrire la date dans les espaces prévus à cette fin.

Cette partie doit être remplie que le prêt ait été approuvé ou non.

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN DE L'EFFET DE LEVIER

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

Nom du client _____ Date de naissance _____

Nom du client _____ Date de naissance _____ Nbre d'années au service de l'employeur _____

Occupation _____ Employeur _____ Nbre d'années au service de l'employeur _____

Occupation du codemandeur _____ Employeur _____

(Note : Le client qui est « sans emploi », « travailleur autonome » ou « retraité » devrait faire l'objet d'un examen plus poussé.)

Numéro de compte _____ Nom de la personne autorisée _____

Nom au complet du conjoint (s'il n'est pas indiqué ci-dessus) _____ Code de représentant _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT

Montant du prêt _____ - \$ Établiss. de crédit _____

Type de prêt _____ Taux d'intérêt _____ %

(2-pour-1, 1-pour-1, etc.)

Appel de marge? (O/N) _____ Paiements mensuels _____ - \$

Durée du prêt _____ Type de paiement _____

Date du prêt _____ (capital et intérêts, intérêts seulement)

S'agit-il d'un nouveau prêt ou d'un prêt transféré d'une autre entité? Nouveau Transfert

3. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS SUR LE CLIENT

A. VALEUR NETTE

| ACTIFS LIQUIDES (non grevés, sauf les actifs dans des régimes enregistrés ou immobilisés) | |
|--|------------------|
| Type d'actif | Valeur marchande |
| Compte(s) au comptant | - \$ |
| Autres placements liquides (CPG, bons du Trésor, etc.) | |
| Autres placements non enregistrés (fonds communs de placement, actions, obligations, etc.) | - \$ |
| Autres (préciser) | - \$ |
| Autres (préciser) | - \$ |
| TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES | - \$ B |

| AUTRES ACTIFS | |
|--|------------------|
| Type d'actif | Valeur marchande |
| | |
| Résidence principale (si propriétaire) | - \$ |
| Autres biens immobiliers | - \$ |
| Placements enregistrés | - \$ |
| Véhicules | - \$ |
| Autres (préciser) | - \$ |
| Autres (préciser) | - \$ |
| TOTAL DES ACTIFS | - \$ C |

B. REVENU

| Type de revenu | Nom de la source | Revenu annuel brut | Revenu mensuel |
|--|------------------|--------------------|----------------|
| Revenu d'emploi du client n° 1 | | - \$ | - \$ |
| Revenu d'emploi du client n° 2 (si conjoint) | | - \$ | - \$ |
| Revenu de placement (excluant le revenu des placements proposés) | | - \$ | - \$ |
| Revenu de location | | - \$ | - \$ |
| Autre revenu (préciser) | | - \$ | - \$ |
| Autre revenu (préciser) | | - \$ | - \$ |
| TOTAL | | - \$ | - \$ F |

| PASSIF | | | |
|---|----------------|--------------|--------------------|
| Type de dette | Nom du prêteur | Solde impayé | Paiements mensuels |
| Hypothèque/loyer de la résidence principale | | - \$ | - \$ |
| Autres hypothèques | | - \$ | - \$ |
| Marge(s) de crédit | | - \$ | - \$ |
| Prêt/location d'un véhicule | | - \$ | - \$ |
| Dettes de cartes de crédit | | - \$ | - \$ |
| Autres dettes (préciser) | | - \$ | - \$ |
| Prêt à l'investissement existant | | - \$ | - \$ |
| Prêt à l'investissement existant | | - \$ | - \$ |
| Prêt à l'investissement existant | | - \$ | - \$ |
| Prêt(s) à l'investissement proposé(s) | | - \$ | - \$ |
| Total des prêts à l'investissement | A | - \$ | - \$ |
| TOTAL DU PASSIF | | - \$ | - \$ E |

CALCUL DE LA VALEUR NETTE DU CLIENT

Valeur nette totale du client _____ - \$ G
(B + C - D)

4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Joindre une copie des renseignements obtenus et encercler la lettre « O ».

- Copie de l'entente de prêt avec l'établissement de crédit (y compris le plan d'amortissement s'il est disponible) O/N
- Sommaire des avoirs du portefeuille du ou des clients O/N
- Preuve de la valeur du bien immobilier (valeur d'expertise, évaluation de taxes foncières) O/N
- Preuve de revenu (relevé de paie, T4, avis de cotisation, contrats de location) O/N
- Justificatif des autres actifs détenus (relevés de compte, évaluations) O/N
- Document d'information sur l'effet de levier remis au ou aux clients (Note : Le document fourni doit être conforme à l'Avis RM-0074 et expliqué clairement et en détail aux clients. La preuve de la remise du document doit être conservée conformément à l'Avis RM-0064.) O/N
- Autres documents (relevés bancaires ou autres relevés de dettes) - Décrire _____

Notes et directives

Analyse de l'utilisation de l'effet de levier par une personne autorisée

Généralités

Ce formulaire est réservé aux superviseurs qui examinent les comptes avec effet de levier d'une personne autorisée pour s'assurer qu'ils conviennent aux clients. S'il existe des tendances dans les recommandations d'une ou de plusieurs personnes autorisées, le présent document devrait aider les superviseurs à les déceler.

Les superviseurs du membre devraient utiliser le présent document dans les circonstances suivantes :

- Un client a soumis une plainte au sujet de la recommandation d'une personne autorisée d'emprunter pour faire un placement.
- Une personne autorisée transfère chez le membre des comptes avec effet de levier d'un autre courtier qui n'ont pas été vérifiés par un superviseur pour s'assurer qu'ils conviennent aux clients.
- Le personnel chargé de la surveillance du membre fait régulièrement une analyse des comptes avec effet de levier des personnes autorisées dans le cadre de l'examen de la succursale ou du pupitre de négociation.
- Le membre a mis à jour ses politiques et procédures concernant l'utilisation de l'effet de levier et les comptes des personnes autorisées doivent faire l'objet d'un examen pour déterminer si d'autres examens et analyses sont requis.

Si plus de 30 % des actifs des clients d'une personne autorisée (en dollars ou en nombre de comptes) représentent des placements à effet de levier, le superviseur devrait examiner attentivement chacun des comptes avec effet de levier pour s'assurer qu'il convient au client.

Si des clients ont plusieurs prêts, les détails de chaque prêt impayé devraient être inscrits dans la partie du présent document réservée aux renseignements sur les prêts.

Ainsi, dans le cas de comptes conjoints, les prêts impayés tant individuellement que conjointement devraient être détaillés et évalués sur le présent document.

